

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1836.

Amendemens à l'art. 2 de la loi sur les Mines.

Paragraphe additionnel à l'article 2.

Le conseil sera tenu de donner, par la voie du greffe et sans déplacement, communication aux parties intéressées, de ses délibérations et de toutes les pièces qui concernent, soit les demandes en concession, en extension ou en maintenance de concession, soit les oppositions ou les interdictions.

Aug. J. FRISON.

A placer après la première disposition : *Son avis sera motivé.*

E. POLLENUS.

ART. 2.

Au lieu de : *Ni leurs parens en ligne directe*, je propose de faire un article séparé comme suit :

« Tout membre du Conseil des Mines peut être récusé pour les mêmes
» causes qui donnent lieu à la récusation des juges, aux termes de l'art. 378 du
» Cod. de Proc. Civ.

» La récusation sera proposée par acte signifié au Ministre de l'Intérieur,
» avant que le conseil n'ait émis son avis.

» Le Ministre, après avoir entendu le membre récusé, statuera sans recours
» ultérieur. »

LIEDTS.

La fixation du rapport sera annoncée aux parties intéressées, qui pourront y assister de même que leurs fondés de pouvoir spécial.

Le Rapporteur résumera les faits et les moyens sans ouvrir son avis.

E. POLLENUS.

Les membres du conseil, ni leurs parens, en ligne directe, ne peuvent être intéressés dans une exploitation de mines; ils cessent, dans ce cas, de prendre part aux délibérations;

Ils sont censés démissionnaires, si eux-mêmes ou leurs parens en ligne directe conservent, pendant plus de six mois, un intérêt dans une exploitation.

FALLON (ISIDORE).

Les membres du conseil ni leurs parens, en ligne directe, ne peuvent avoir un intérêt dans une exploitation de mines. Si semblable intérêt venait à leur échoir à titre successif ou autrement, ils cesseront, etc., etc.

DE BROUCKERE.

Nouvelle rédaction de M. le Ministre de l'Intérieur.

L'avis du conseil sera précédé d'un rapport écrit fait par l'un de ses membres.

Ce rapport contiendra les faits et l'analyse des moyens.

Il sera déposé au greffe; la notification du dépôt sera faite aux parties intéressées par huissier en la forme ordinaire à la requête du président; les parties seront tenues d'élire domicile à Bruxelles. Les notifications seront faites à ce domicile.

Dans le mois du dépôt les parties seront admises à adresser leurs réclamations au conseil.

Sur l'art. 4. — Remplacer le dernier paragraphe par le suivant :

« Les propriétaires qui se croiront lésés par les décisions du comité d'évaluation, pourront recourir au conseil des mines qui statuera définitivement. »

» Le recours devra être déclaré dans la huitaine du jour de la décision.

Is. JULLIEN.